

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 AVRIL 1900.

Projet de loi portant création d'une cinquième chambre au tribunal de Charleroi (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. DE JAER.

MESSIEURS,

Le projet de loi ayant pour objet la création d'une cinquième chambre au tribunal de première instance de Charleroi répond à une nécessité urgente. L'exposé de la situation, fait par le Gouvernement à l'appui de la mesure qu'il propose, ne peut laisser aucun doute sur l'incontestable utilité de cette augmentation du personnel judiciaire. Certes, par suite des mesures extraordinaires qui ont été prises avec un très grand dévouement par les magistrats du siège, l'arriéré, dont le chiffre s'élevait à 3,000 affaires au début de l'exercice en cours, a diminué et sera ramené vraisemblablement à 2,000 affaires à la fin de l'année judiciaire. Mais, il n'est pas possible de songer au maintien de ces mêmes mesures exceptionnelles pendant des années consécutives; de telle sorte que l'état de choses, momentanément amélioré, redeviendrait bientôt pire qu'auparavant.

Les faits démontrent donc, comme le dit l'exposé des motifs, qu'il est nécessaire de rendre permanente la chambre temporaire dont la création a été des plus utile. Des lois précédentes, en date du 27 avril 1898 et du 24 juin 1899, ayant déjà créé un siège de juge, un siège de substitut et deux sièges de juges suppléants, il suffit, pour rendre complète cette nouvelle chambre, de pourvoir à l'établissement d'une vice-présidence et d'un siège de juge effectif.

(1) Projet de loi, n° 119.

(2) La Commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, *président*, DESTREE, LIGY, DE JAER, LOSLEYER.

Tel est l'objet du projet de loi et votre Commission a l'honneur, Messieurs, d'en proposer l'adoption par la Chambre.

Un membre a néanmoins fait observer que le vote de cette loi ne sera pas suffisant pour apurer entièrement la situation. En effet, la 5^{me} chambre nouvelle ne pourra faire plus que ce qu'a fait la Chambre temporaire; il y aura, d'autre part, une audience correctionnelle en moins par semaine, celle qui a été tenue provisoirement par la 2^{me} chambre civile, au détriment de l'expédition régulière des affaires civiles et notamment des procès relatifs aux accidents du travail. Or, ceux-ci présentent toujours un caractère d'urgence, ainsi que le constate l'exposé des motifs lui-même.

Pour revenir à une situation normale et faire disparaître l'arriéré, il faudra, outre la cinquième chambre, constituer encore une chambre temporaire pendant deux ou trois ans; mais cela ne sera guère possible sans doter en plus le tribunal de Charleroi de deux juges suppléants et d'un substitut du procureur du Roi. Cette dernière nomination seule constituerait une charge pour le Trésor public, et cette légère préoccupation budgétaire ne doit certes pas être de nature à écarter une mesure sollicitée par le souci d'une bonne organisation judiciaire.

La Commission pense aussi que le chiffre plus considérable d'affaires traitées par le tribunal de Charleroi, nécessitant la création d'une nouvelle chambre, entraînera comme conséquence l'augmentation du personnel des employés du parquet et du greffe au même tribunal.

Un membre fait observer qu'une proposition de loi ayant été présentée naguère en vue de l'augmentation de certain personnel judiciaire, le rapport (1) déposé à ce sujet a produit les tableaux statistiques fournis par le Département de la Justice, d'où il résulte que si l'encombrement des rôles est très grave à Charleroi, cet encombrement se manifeste aussi à Bruxelles et à Anvers. Sans doute, il ne s'agit point de mêler au présent projet de loi des matières qui y sont étrangères; mais il est utile d'attirer sur les tribunaux de Bruxelles et d'Anvers la bienveillante attention de l'honorable Ministre de la Justice.

La Commission saisit cette occasion pour exprimer le regret que des statistiques complètes ne soient pas publiées régulièrement, aux fins de connaître exactement l'état des choses judiciaires dans tout le royaume.

Il serait possible ainsi de se rendre mieux compte de l'utilité de prendre, en temps opportun, les mesures que comporte la situation.

Le Rapporteur,

C. DE JAER.

Le Président,

DE LANTSHEERE.

(1) Rapport, n° 37 (session de 1897-1898).

